

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PREVAL HD broyage déchets verts

Plateforme de déchets verts et bois - Rue des Banardes VALDAHON

Références : UID257090/SPR/LT/SB 2024 - 0531E
Code AIOT : 0005904314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mai 2024 dans l'établissement PREVAL HD broyage déchets verts implanté Rue des Banardes 25800 Valdahon. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREVAL HD broyage déchets verts
- Rue des Banardes 25800 Valdahon
- Code AIOT : 0005904314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Préval Haut-Doubs est le Syndicat Mixte pour la Prévention et la Valorisation des Déchets Ménagers. Il est composé de 9 communautés de communes et d'un syndicat mixte. Il couvre 60 % de la surface du département du Doubs, plus de 145 000 habitants soit 25 % de la population du Doubs.

Le site de VALDADON est implanté en zone industrielle et économique. La plateforme comprenant deux alvéoles l'une pour les végétaux et la seconde pour le bois prend place au sein de la déchetterie inter-communale.

L'activité de broyage de bois a cessé en février 2024. En effet avec la mise en place des filières REP (responsabilité élargie des producteurs), le bois (classe A et B) est désormais pris en charge par l'éco-organisme ECOMAISON via l'installation de transit exploité par la société COVED sur la commune Les Fins.

Le broyage des déchets verts est effectué par un prestataire de service à raison de 7 campagnes par an (pour l'année 2023) avec un équipement mobile. Le volume broyé annuellement est de 1400 tonnes. Chaque campagne de broyage dure deux jours (~100 t/j). Le broyat est de suite évacué à des fins de valorisation agronomique.

L'installation est déclarée depuis le 28 mai 2009 pour l'exploitation d'une installation de broyage de déchets verts et de bois.

Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 de la nomenclature des installations classées modifie la rubrique 2791 (ex 2260) et crée la rubrique 2794 « installations de broyage de déchets végétaux non dangereux ».

Le site est donc soumis au bénéfice des droits acquis :

- à enregistrement au titre de l'existant, pour la rubrique 2794 « broyage de végétaux... » (à partir de 30 t/j de déchets traités) ;
- à autorisation au titre de l'existant, pour la rubrique 2791 « traitement de déchets non dangereux... » (à partir de 10 t/j de déchets traités).

A moyen terme (2027), la déchetterie et la plateforme de stockage de bois et végétaux seront déplacées sur la parcelle voisine utilisée actuellement comme terrain de moto-cross.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Respect des valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

La procédure de cessation d'activité de broyage de bois soumise à autorisation au titre de la rubrique ICPE n°2791 n'a pas été réalisée (notification, mise en sécurité, le cas échéant réhabilitation).

Des dépassements sont relevés sur les concentrations en MES sur le rejet au milieu naturel des effluents aqueux (eaux pluviales en contact avec les déchets).

Le non-respect des dispositions d'un arrêté ministériel expose le contrevenant aux suites listées aux articles L.171-8 I et R.514-4 4° du Code de l'environnement.

Considérant l'engagement de l'exploitant, il n'est pas proposé dans un premier temps de mise en demeure.

Observations :

L'exploitant doit réexaminer ses facteurs de déclenchement d'actions correctives de son réseau d'eaux pluviales dont le DSH.

Bien que non opposable, il convient que l'exploitant prenne l'attache du gestionnaire des poteaux incendie situés dans la rue pour connaître si des vérifications périodiques récentes sont réalisées, le cas échéant les renouveler.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <i>« I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : L'installation de broyage du bois relevait de la rubrique ICPE 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971 ». Avec un tonnage journalier de 62 t/j en 2023 (1120 tonnes en 2023 sur 9 campagnes de deux jours), le site était soumis à autorisation. Suite à la mise en place des nouvelles filières REP au sein des déchetteries mi-février 2024, le bois

est désormais évacué non broyé au fur et à mesure des apports.
Le volume de bois en situation moyenne est de 60 m³. Le jour de la visite, le volume atteignait exceptionnellement 90 m³ lié à des difficultés d'évacuation (fériés de mai et transporteur).

Non-conformité : L'activité relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE a donc cessé. Toutefois, aucune notification et dossier au titre de la cessation d'activité n'ont été produits au titre des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

La cessation partielle de l'activité ne libère pas de terrains car le stockage de bois non broyé perdure.

Pour ce qui concerne la réhabilitation du site suite à cette cessation partielle d'activité, il est signalé à l'exploitant qu'il peut dorénavant (depuis le 1er juin 2022 suite aux modifications introduites par la loi ASAP et ses décrets d'application) demander le report de réhabilitation en application de l'article R. 512-46-24 bis du CE. Si cette option est prise, un exposé des justifications associées sera à produire joint à la demande de report.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La notification doit être produite dans un maximum de 2 mois, le mémoire et l'ATTES SECU dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent rapport.

Pour la délivrance des ATTES, la liste des bureaux d'études certifiés est disponible sous :
<https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/239>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Gestion des déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Admission et registre

Prescription contrôlée :

« I. - Admission et traitement des déchets végétaux Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.

II. - Conditions d'entreposage L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet, limitée à 3 mètres. »

<p>Constats :</p> <p>La réception des déchets verts se fait sous la responsabilité des agents de surveillance de la déchetterie. En cas de déchets non conformes, le producteur est dirigé vers d'autres cellules. Des pancartes mentionnent les déchets autorisés et interdits (cendres, souches, terres et cailloux, fruits et légumes, branches supérieures à 12 cm, pots en plastiques). L'inspection a pu vérifier que l'exploitant respecte la hauteur maximale de matière végétale définie à 3 mètres. De plus, il n'a pas été observé de déchets autres que des déchets verts.</p> <p>L'exploitant a par ailleurs déclaré que son plan d'assurance qualité intégrait des contrôles de présence de matériaux indésirables aux diverses étapes : entrée, campagne de broyage, andain sur parcelles agricoles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>[...] 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.»</p>
<p>Constats :</p> <p>Les interlocuteurs ont déclaré que les gardien/agents de surveillance et le prestataire « broyeur » disposait d'un téléphone portable pour alerter les secours. Sept extincteurs sont disposés au sein de la déchetterie ainsi que la plateforme. Ces extincteurs sont vérifiés annuellement par une société spécialisée, la dernière en janvier 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Bien que non applicable aux installations existantes de broyage de végétaux, deux bornes incendie sont recensées au voisinage de la plateforme. La dernière vérification connue de ces moyens est 2019. Les mesures relevaient un débit supérieur à 60 m³/h sous une pression supérieure à un bar. L'inspection invite l'exploitant à prendre l'attache du gestionnaire pour connaître les résultats des dernières vérifications, le cas échéant à renouveler les vérifications déjà anciennes (plus de 5 ans / 2019).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Respect des valeurs limites des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>

Prescription contrôlée :

" VLE pour rejet dans le milieu naturel. Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

»

Constats :

Les eaux pluviales en contact avec les déchets et ruisselant sur la plateforme sont dirigées vers un déboureur-séparateur d'hydrocarbures (DSH) et rejoignent ensuite un puits perdu situé à environ 35 mètres au nord du DSH.

Le rejet est donc réalisé au milieu naturel par infiltration.

Le DSH fait l'objet d'un nettoyage-vidange à fréquence annuelle, le dernier réalisé le 22/11/2023.

Les résultats d'analyses des effluents sont :

- 18 mars 2024 = DCO 109 mg/l ; MES 94 mg/l et Indice hydrocarbures 0,63 mg/l ;
- 14 mars 2023 = DCO 242 mg/l ; MES 550 mg/l et Indice hydrocarbures 1,61 mg/l.

L'analyse des résultats montre une baisse des concentrations entre les résultats de 2024 par rapport à ceux mesurés en 2023.

Non-conformité : Les concentrations en MES sont nettement dépassées en 2023 et 2024 avec une valeur limite fixée à 35 mg/l.

L'exploitant a indiqué avec la cessation de l'activité de broyage de bois source de fines particules au sol les concentrations en macro-polluants devraient être réduites.

L'inspection a demandé à l'exploitant l'ouverture du DSH et du puits perdu. Il a été constaté, ainsi que dans les regards, la présence notable de matières. Post-inspection par courriel du 17 mai, l'exploitant a corrigé la fonction de l'ouvrage pressenti en visite comme le puits perdu : « *il s'agit en réalité d'un séparateur à hydrocarbure installé par la communauté de communes qui a pour rôle de gérer les eaux de la plateforme située en arrière de la déchetterie* ».

Bien que des tournées de vérifications pour planifier des actions d'entretien sont réalisées, il convient que l'exploitant, au regard du dépassement constaté, révisé ces facteurs de déclenchement d'actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant produira, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure des eaux pluviales justifiant le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois